



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 112346

### Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la dispersion de la canthaxanthine (E 161 g) sur le grain. En effet, la canthaxanthine, un colorant brun orangé, est parfois ajouté au grain nourrissant les volailles. Il semblerait que ce colorant donne un aspect plus appétissant au jaune des oeufs de poule. Depuis que l'Union européenne a révélé le lien entre absorption de canthaxanthine et problèmes rétiniens (directive européenne 2003/7/CE du 24 janvier 2003), l'utilisation de la canthaxanthine est très réglementée. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui communiquer les différentes mesures à l'étude pour limiter ou stopper l'utilisation de canthaxanthine au niveau national.

### Texte de la réponse

La canthaxanthine (E 161 g), pigment naturel orangé, est autorisé comme additif dans les aliments pour volailles. En effet, elle n'est transformée chez les volailles en vitamine A qu'à hauteur de 30 %, le reste est stocké dans le jaune d'oeuf et la peau et leur donne une couleur jaune brillante. Elle est également utilisée dans l'alimentation humaine pour un nombre limité de produits (saucisse de Strasbourg). Une ingestion importante de canthaxanthine entraîne un dépôt de cristaux dans la rétine pouvant être à l'origine de troubles de la vue. Ces troubles sont réversibles en éliminant l'exposition à de forts taux de canthaxanthine. Pour limiter les risques liés à l'ingestion de ces produits, les évaluations en matière de sécurité des additifs pour les aliments pour animaux reposent sur l'examen de toutes les données toxicologiques disponibles par le groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) de l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA). Ainsi, la directive 2003/7/CE du 24 janvier 2003 modifiant la directive 70/524/CEE relative aux additifs dans l'alimentation des animaux, transposée dans le droit national par l'arrêté du 3 octobre 2003 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux, a réduit les teneurs maximales en canthaxanthine pouvant être utilisées dans les aliments pour volailles. Elles sont dorénavant de 25 mg/kg d'aliment complet pour les volailles de chair, de 8 mg/kg d'aliment complet pour les poules pondeuses et de 80 mg/kg au maximum dans les deux cas si la canthaxanthine est mélangée à d'autres caroténoïdes et xanthophylles. Par ailleurs, le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) placé auprès de la Commission européenne et le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) ont tous deux fixé une dose journalière admissible en canthaxanthine de 0,03 mg par kilogramme de masse corporelle (la dose journalière admissible correspond à la dose maximale n'ayant aucun effet toxique démontrable divisée par 100 pour tenir compte notamment des différences liées à l'extrapolation des données expérimentales obtenues chez l'animal à l'homme et des variations individuelles). Enfin, l'utilité et la sécurité de ces additifs sont régulièrement réévaluées au niveau européen pour prendre en compte les nouvelles données scientifiques qui apparaissent. Dans ce contexte, aucune mesure complémentaire n'est à l'étude pour limiter ou stopper l'utilisation de la canthaxanthine au niveau national.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

**Circonscription** : Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 112346

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 décembre 2006, page 12900

**Réponse publiée le** : 15 mai 2007, page 4637